

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

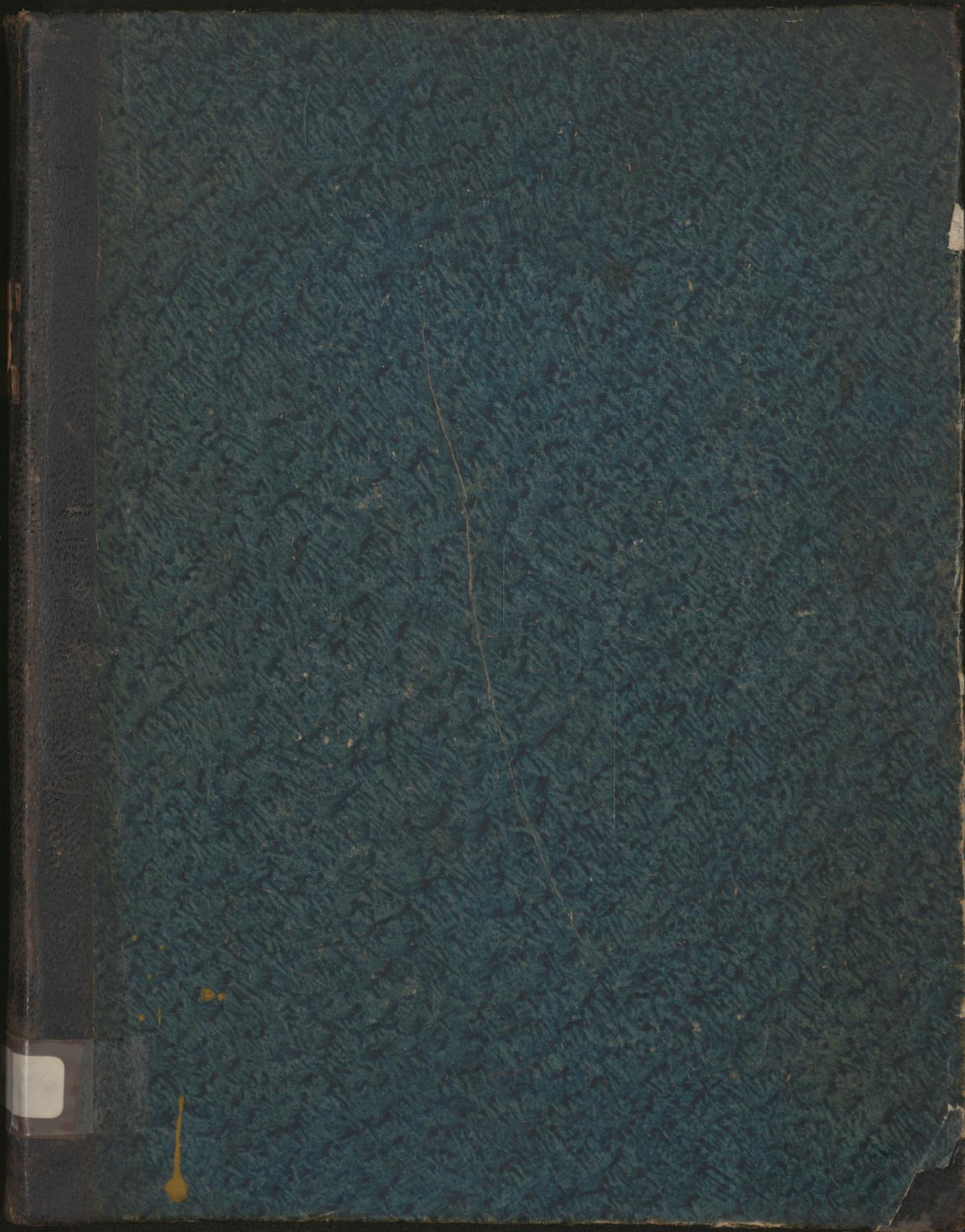
20

21

22

23

2

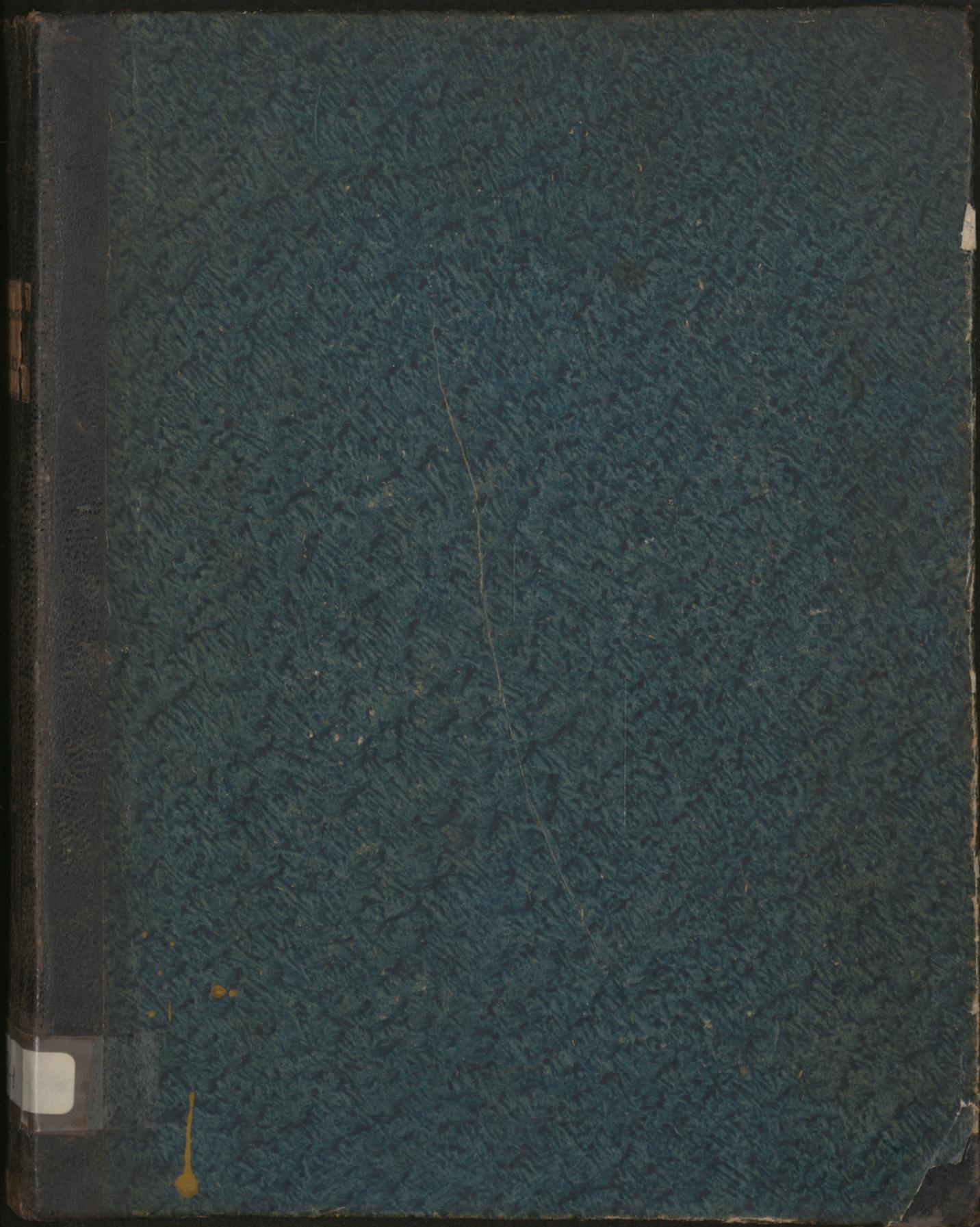




CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Concours  
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,  
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.  
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès  
de M. Ferradou.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

M.M.	M.M. Dufour, suppléant à Toulouse . . . . .	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris . . . . .	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse . . . . .	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Dufour . . . . .	9.
	Molinier . . . . .	5.
	Delgers . . . . .	4.

Ballottage entre M.M. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour . . . . .	12.
	Molinier . . . . .	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès  
de M. Boncansa, Doyen.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Bourbeau, professeur à Poitiers.	M.M. Bourbeau, docteur en droit . . . . .	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse . . . . .	4.
	Etienne, docteur en droit . . . . .	3.
	Laplace . . . . .	3.
	Cabantous . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau . . . . .	5.
	Massol . . . . .	5.
	Etienne . . . . .	4.
	Laplace . . . . .	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau . . . . .	11.
	Massol . . . . .	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

Rau, professeur à Strasbourg.	M.M. Rau, suppléant à Strasbourg . . . . .	15 voix.
	Laplace . . . . .	3.

Suppléance de Paris.

1<sup>er</sup> tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix, idem . . . . .	4.
	Vuatrin, idem . . . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . . . .	1.

2<sup>e</sup> tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	6.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	5.
	Vuatrin . . . . .	4.
	Gaslonde . . . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . . . .	10.
	Berriat - 1 <sup>er</sup> Prix . . . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit . . . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . . . .	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit . . . . .	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . . . .	1.
	Ragon, idem . . . . .	1.
	Machelard, idem . . . . .	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit . . . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . . . .	3.
	Ragon, idem . . . . .	2.
	Lacourne, idem . . . . .	1.
	Bosviel, idem . . . . .	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit . . . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin
	Cauvet, idem . . . . .	7.	



Supplément de Paris

1<sup>er</sup> tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 volumes in 1	5
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, supplément à Lyon	4
Colinet de Saligny, supplément à Paris	4
Eichlach, 1 volume in 1	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernard de Saligny	5
Guarinos	4
Guarinos	4

M. de Colbert de Saligny	70
Bernard de Saligny	8

M. de Colbert de Saligny	60
Bernard de Saligny	7



M. de Guas, 1 volume	10
Colinet de Saligny, 1 volume	5
Angon, 1 volume	5
Michelin, 1 volume	5

Supplément de Lyon

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	11
Guarinos, 1 volume	5
Angon, 1 volume	5
Lacour, 1 volume	5
Bouché, 1 volume	5

Supplément de Caen

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	11
Caen, 1 volume	5

## VARIÉTÉS.

### CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13<sup>e</sup> siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16<sup>e</sup> siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

**Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

**Ecoles vétérinaires et bergeries.** — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

**Encouragement à l'Agriculture.** — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisans seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

**Haras et dépôt d'étalons.** — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 47 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. Gauthier de Ru

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M.

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

hes 024/18

# DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

(Cod. Civ., liv. 3, tit. 1, chap. 6.)

---

## THÈSE

PRÉSENTÉE AU CONCOURS  
OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT  
DE TOULOUSE,

POUR

Une place de Professeur-suppléant vacante dans cette Faculté ;

PAR

GUSTAVE BRESSOLLES,

Docteur en Droit.

---

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE, AVEC L'AIDE DE DIEU ET LA PROTECTION DE SA SAINTE-MÈRE,  
LE 31 JUILLET 1838, A DEUX HEURES DE L'APRÈS-MIDI.

---

TOULOUSE,

J.-B. PAYA, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

HÔTEL CASTELLANE.

—  
1838.

## JUGES DU CONCOURS.

Messieurs,

GARRISSON, chevalier de la légion-d'honneur, président à la Cour Royale de Toulouse, inspecteur-général des Écoles de Droit, *président du concours.*

DELPECH,	} Professeurs à la faculté de Droit.	RESSIGEAC, chevalier de la légion- d'honneur, avocat-général à la Cour Royale.	} Conseillers à la Cour Royale.
FERRADOU,		PECH, chevalier de la légion-d'honneur.	
LAURENS,		DEJEAN,	
BENECH,		DARNAUD,	
CHAUVEAU, chevalier de la légion-d'honneur,			

### Argumentans :

MM. AUZIES,	} Docteurs en droit,
MOLINIER,	
BEZY,	
MASSOL,	
RODIÈRE,	
GASC,	

# DES PARTAGES

ET

# DES RAPPORTS.

(COD. CIV., LIV. 3, TIT. 4, CHAP. 6.)

---

## PRÉLIMINAIRE.

I. Cette thèse ne doit porter que sur la portion du titre des *successions ab intestat* relative à la liquidation et au partage ; aussi nous paraît-il nécessaire de montrer la place que cette matière doit occuper, selon nous, dans l'exposition générale de ce titre ; et, pour cela, nous dirons sommairement quelle en est l'économie.

Dans l'étude du droit successif, deux époques sont à distinguer, savoir : 1° sa naissance, 2° sa réalisation ou son anéantissement.

Au premier point se rattache l'ouverture des successions dont l'effet immédiat se montre dans la *saisine* donnée aux héritiers légitimes et le droit qu'ont les successeurs irréguliers de demander l'envoi en possession, pourvu qu'ils soient capables les uns et

les autres. — Là se place la matière des successions *en déshérence* ( Cod. civ. *des Success.* ch. 1, 2 ( Art. 725 et 726 ), 5 et 4.

Au second point doivent être séparément examinés la réalisation et l'anéantissement du droit que l'ouverture a conféré. — Sa réalisation dépend de l'acceptation et de l'envoi en possession dont les effets comprennent la *liquidation* et le *partage*. Son anéantissement dépend de la renonciation des appelés ou bien de leur indignité. — Là se place la matière des successions *vacantes*. ( Cod. civ. ch. 5, 6 et 2. Art. 727 et suiv. )

D'après cela, il est constaté que la théorie *des partages*, objet de notre dissertation, se réfère aux effets du droit successif réalisé par l'acceptation, eu égard au nombre des héritiers.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Dissertation.*

II. La division naturelle de notre sujet se présente facilement à l'esprit : nous aurons successivement à examiner : 1° Quand il y a lieu au partage ; 2° Entre quelles personnes le partage a lieu ; 3° Quelle est la matière du partage ; 4° Quelles en sont les formes ; 5° Les effets du partage légalement consommé ; 6° enfin, les effets du partage vicié, soit dans sa forme, soit dans son essence.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Quand il y a lieu au partage.*

III. La possibilité du partage ne se conçoit que lorsque plusieurs individus sont appelés à une même succession.

Or, tant que l'indivision n'a pas été rompue entre les cohéritiers, le partage de la succession peut être demandé ; aussi eut-elle duré trente années, ou bien le défunt l'eut-il imposée, il n'y aurait pas, pour cela, d'obstacle à sa cessation ; car la loi ne

refuse l'action en partage que dans le cas d'une jouissance exclusive telle que l'art. 816 la caractérise, ou d'un partage déjà fait quant au fonds même de la propriété, ou d'un obstacle invincible dans son exercice, résultant de la nature même des choses, ou enfin, ce qui est moins vague, d'une convention formée par les héritiers ou quelques-uns d'entre eux, de rester dans l'indivision, pendant un délai toujours réductible à cinq ans, sauf renouvellement, et de laquelle les cohéritiers qui n'y ont pas concouru ne peuvent éprouver de préjudice.

## SECTION 2.

*Entre quelles personnes le partage a lieu, par qui et contre qui il est provoqué.*

IV. Le partage a lieu entre ceux qui possèdent l'hérédité par indivis; mais comme cette notion doit se combiner avec cette double règle du droit civil, que le cessionnaire prend la place du cédant et que les droits du débiteur compètent en général au créancier, la matière de cette section se subdivise, et après avoir vu les droits des héritiers eux-mêmes, nous aurons à fixer ceux des cessionnaires et des créanciers.

### ART. 1. — *Droits des cohéritiers entre eux.*

V. Tout cohéritier peut provoquer le partage.

VI. Mais il en est certains dont la loi a soumis la capacité à des conditions spéciales; elles sont diverses selon chacun d'eux: ainsi, il faut distinguer avec soin, l'interdit ou le mineur non émancipé, de l'aliéné non interdit, du prodigue ou du mineur émancipé; la femme dont les biens tombent en communauté, de celle des biens de laquelle le mari n'a que la jouissance, ou même sur lesquels il n'a aucune espèce de droits; enfin, lorsqu'il s'agit de l'action compétant à un cohéritier absent, il est surtout nécessaire de considérer l'époque de l'ouverture de la succession et à qui a été dévolue l'administration des biens de l'absent.

VII. Le partage doit être provoqué contre tous les cohéritiers connus en se conformant aux art. 465, 818 et 838 Cod. civ., et 968 Cod. de proc.

ART. 2. — *Droits des cessionnaires.*

VIII. Le non-succesible cessionnaire du droit à la succession de l'un des cohéritiers peut bien provoquer le partage, comme il peut l'être contre lui; mais l'art. 841 offre aux autres cohéritiers, que la présence de cet étranger importune, un moyen fort simple de l'écartier du partage, si sa cession a eu lieu à titre onéreux, en lui en remboursant le prix principal et ses accessoires et en obtenant ainsi la subrogation contre lui, soit par voie d'action, soit par voie d'exception.

ART. 3. — *Droits des créanciers.*

IX. Le créancier d'un des cohéritiers peut, exerçant les droits de son débiteur, et doit même, en certains cas, provoquer le partage, comme il peut, au même titre, en demander la rescision dans les cas où nous verrons la loi l'autoriser; du reste, elle lui a suffisamment fourni les moyens de veiller à la conservation de ses droits par les diverses oppositions qu'elle l'autorise à faire, soit aux scellés, soit au partage lui-même et qui nécessitent son appel aux opérations, ainsi que par le droit d'intervention qu'elle lui accorde en plusieurs cas.

SECTION 3.

*Quelle est la matière du partage.*

X. La succession laissée par le défunt est l'objet du partage; on en désigne l'ensemble sous le nom de *masse*.

Or la masse se compose des biens dont le défunt avait la propriété à son décès, et de ceux qui leur sont réunis par suite des RAPPORTS.

C'est donc le lieu d'exposer sommairement les règles de cette

matière difficile dont les diverses parties ne présentent peut-être pas, dans les dispositions de la loi, toute la précision désirable.

Notion du rapport; par qui il est dû; de quoi il est dû; à qui il est dû; comment il s'opère; d'où 5 articles — La loi elle-même nous indique ce plan.

ART. 1. — *Notion du rapport.*

XI. Le rapport est l'acte par lequel les cohéritiers qui ont reçu par avance du défunt, à titre de donation, une partie de son bien, réunissent ces dons à la masse de la succession, pour qu'ils soient compris dans le partage, et qu'ainsi la position de chacun soit égale. — *Hic titulus manifestam habet æquitatem*, ainsi commence au digeste le titre de *Collatione*: ajoutons que le rapport trouve aussi son fondement dans les notions les plus élémentaires d'économie sociale.

XII. Cette notion concorde avec la différence juridique que le code civil a tracée, sous ce rapport, entre les donations et les legs dont un successible se trouve avantagé, mais qu'il a quelquefois négligée dans des dispositions diverses; de plus, elle sert à montrer comment le langage du législateur peut être considéré comme ayant, jusqu'à un certain point, manqué de justesse, en plusieurs rencontres, spécialement dans l'art. 829, et, sous un double rapport, aux art. 847 et 849; enfin, elle renferme le germe des développemens qui vont suivre.

ART. 2. — *Par qui est dû le rapport.*

XIII. Tout successible dont le droit a été réalisé par l'acceptation et qui est en même temps donataire ou légataire du défunt, ne peut, outre sa part dans les biens laissés par celui-ci, retenir son don, ni réclamer son legs, sauf les cas d'exception dont il sera parlé plus bas.

De là plusieurs conséquences :

XIV. Il faut que le donataire ou le légataire vienne à la succession du donateur :

Donc, 1<sup>o</sup> s'il n'est pas héritier ou s'il renonce à cette qualité, le rapport ne peut être exigé de lui, et il a le droit de réclamer son legs, sans que, dans le second cas, sa renonciation puisse avoir pour effet d'ébrécher la réserve de ses cohéritiers, ou de rendre vain l'exercice du droit du père au sujet de la disposition de la partie non réservée.

Donc, 2<sup>o</sup>, et par la raison inverse, si le donataire ou le légataire non héritier présomptif, lors de la libéralité faite à son profit, s'est trouvé successible à l'époque de l'ouverture de la succession, il doit nécessairement le rapport ou n'est pas recevable à réclamer son legs.

XV. Il faut que l'héritier soit donataire ou légataire ;

C'est pour cela que :

1<sup>o</sup> Le père du donataire, venant à la succession du donateur, n'étant pas donataire lui-même, n'a point de rapport à faire ; la réciproque peut ou non se vérifier selon que le fils du donataire le représente ou non dans la succession du donateur ;

2<sup>o</sup> Le don fait au conjoint d'un successible n'est pas rapportable, et le legs peut être réclaté en pareille circonstance, quel que soit d'ailleurs le régime sous lequel le contrat de mariage est passé.

ART. 3. — *De quoi rapport est dû.*

XVI. L'art. 829 dit formellement que le cohéritier doit rapport des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

XVII. Quant aux dettes, le langage de la loi est inexact, comme nous l'avons déjà dit : du reste, il est facile de saisir le motif qui les soumet à la réunion à la masse, comme aussi la distance qui les sépare des libéralités, — le débiteur *restitue*, le donataire seul *rapporte* ; la loi ne s'occupe ici que du dernier.

XVIII. Pour les dons à rapporter (les mêmes règles s'appli-

quent aux legs quant à leur réclamation, est-ce bien rationnel?) l'art. 843 est formel; c'est de tout ce que le successible a reçu à ce titre du défunt, soit directement soit indirectement que la masse doit s'augmenter, à moins que la libéralité n'ait été expressément dispensée de rapport par le donateur; car, dans ce cas, le donataire ne se dessaisira que jusqu'à concurrence de ce qui manquera pour compléter la réserve de ses cohéritiers.

XIX. La loi a elle-même prononcé dans certains cas des dispenses de rapport; c'est ainsi qu'elle a posé en principe dans ses motifs « qu'en donnant le jour à ses enfans, le père à con- » tracté l'obligation de les entretenir, de les élever et de les » équiper, » et que, par suite, elle a dispensé du rapport les frais faits par le père à ce sujet; elle a été plus loin, et la dispense qu'elle prononce est si générale qu'elle profite même à ceux envers lesquels le défunt n'avait aucune obligation de ce genre à remplir.

XX. Mais l'on sent que les frais d'établissement et le paiement des dettes du cohéritier ainsi avantagé ne pouvaient jouir de la même faveur exorbitante du droit commun, et, comme telle, devant être restreinte dans de justes limites: c'est ainsi que l'a pensé la loi.

XXI. Enfin, comme il pouvait s'élever du doute sur le vrai caractère de certains actes, le législateur a voulu le déterminer lui-même; de cette sorte, il a déclaré aux art. 853 et 854 (*Junge* 1840) que les actes dont il s'y occupe ne sont pas censés faits à titre gratuit, et pour ce motif, il a disposé que le gain en résultant [pour l'héritier n'est pas, en général, rapportable.

ART. 4. — *A qui est dû le rapport.*

XXII. Envisagée sous un double aspect, la matière de cet article fournit deux ordres de considérations différentes se rapportant aux points suivans :

- 1<sup>o</sup> Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur;
- 2<sup>o</sup> Il n'est dû par le cohéritier qu'à son cohéritier; et si, dans

tel cas donné, les créanciers de la succession peuvent profiter du rapport, comme ceux de l'un des cohéritiers peuvent demander le rapport au nom de leur débiteur, il n'en faut pas conclure que c'est à eux que le rapport est dû, pas plus qu'il ne l'est aux légataires.

ART. 5. — *Comment s'opère le rapport.*

XXIII. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. Le législateur expose séparément les règles qui concernent l'un et l'autre; mais l'art. 856 est commun à chacun d'eux.

§ 1<sup>er</sup> — *Rapport en nature.*

XXIV. Des art. 859, 866 et 868 résulte que les immeubles seuls sont rapportables en nature: le rapport en nature de l'argent qui peut éventuellement avoir lieu, est trop peu important pour contredire la généralité de cette proposition.

XXV. Ce genre de rapport des immeubles peut être exigé dans tous les cas, en général, sauf les deux exceptions si raisonnables que l'art. 859 renferme et la précision que l'art. 866 signale pour le rapport de l'excédant de la quotité disponible immobilière donnée avec dispense de rapport.

XXVI. La nature de ce rapport lui fait produire un effet identique à celui de la condition résolutoire dans les obligations, c'est-à-dire, qu'il fait que l'immeuble rapporté en nature est censé n'être pas sorti des mains du donateur et avoir été laissé par lui dans sa succession.

De là résulte nécessairement, que si, par suite de la comparaison de la valeur de l'immeuble à l'époque du partage à celle qu'il avait lors de la libéralité, on constate une augmentation ou une diminution, il devient instant de déterminer qui doit en profiter ou la supporter;

Or, d'une part, l'amélioration ou la dégradation et même la

perte, arrivées sans le fait, la faute ou la négligence du rapportant ne sauraient lui profiter, ni lui nuire.

Mais, d'autre part, il doit lui être tenu compte, et il a le droit de rétention jusqu'à remboursement, de ses améliorations et même des simples impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient pas amélioré le fonds, comme il doit lui-même tenir compte des dégradations qui par son fait, sa faute ou sa négligence ont diminué la valeur de l'immeuble.

XXVII. L'effet direct du partage en nature, en suivant les déductions du même principe, est, de plus, de réunir les biens à la masse de la succession francs et quittes, à l'égard des cohéritiers, du rapportant de toutes charges créées par le donataire, sauf le droit d'intervention que le législateur accorde aux créanciers, comme nous l'avons déjà dit.

§ 2. — *Rapport en moins prenant.*

XXVIII. Des art. 860 et 868 il résulte que ce genre de rapport est applicable aussi bien aux immeubles qu'aux meubles pour lesquels il est de rigueur.

XXIX. Il est aisé de comprendre, d'après ce qui précède sur le rapport réel des immeubles, dans quels cas ils ne sont passibles que du rapport fictif. — Les exceptions à la règle générale de l'art. 859, la précision faite par l'art. 866, et l'application à l'art. 855 de la règle des *exclusions* en fournissent l'exposition.

Ce rapport est dû de la valeur de l'immeuble à l'ouverture de la succession, ce qui fait que les règles déjà exposées sur les améliorations et dégradations reçoivent alors la même application, quand même elles auraient été faites par l'acquéreur, dans le cas où l'immeuble aurait été aliéné.

XXX. Pour ce qui regarde le rapport fictif des meubles, on distingue les meubles proprement dits, de l'argent comptant.

XXXI. Quant aux premiers, l'art. 868 dispose, par opposition à l'art. 922, que le rapport se fait sur le pied de la valeur

du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; s'il n'y a pas eu d'état, la valeur se fixe d'après estimation d'experts, à juste prix et sans crue. — L'art. 948 doit être combiné avec cette disposition.

XXXII. Pour l'argent, s'il y a dans la succession assez de numéraire pour fournir aux prélèvements des autres cohéritiers, le donataire rapporterait inutilement en nature; mais, s'il y a insuffisance, il est raisonnable de lui laisser le choix de rapporter de l'argent ou de moins prendre dans le mobilier, et à défaut dans les immeubles de la succession: aussi telle est la disposition de l'art. 869.

#### SECTION 4.

##### *Formes du partage.*

XXXIII. Considéré par rapport à sa forme, le partage est de deux espèces; savoir, *amiable* ou *judiciaire*.

XXXIV. Le premier a lieu entre cohéritiers présents, pourvu qu'il n'y ait parmi eux ni mineur, ni interdit: il peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenable, et elles sont si libres à cet égard qu'elles peuvent abandonner, en tout état de cause, les formes judiciaires après les avoir d'abord employées.

XXXV. Le second a lieu, au contraire, lorsque, parmi les cohéritiers; il y en a de non présents ou d'incapables, ou que, sans être dans aucun de ces cas, l'un d'eux refuse de consentir au partage.

L'exposition des formes du partage *judiciaire* rentre plus spécialement dans l'explication du code de procédure; néanmoins, comme notre titre renferme plusieurs articles qui y sont afférens, nous en présenterons un récit succinct.

XXXVI. Nous ne rappelons que pour mémoire les art. 819, 820 et 821 Cod. civ. qui regardent l'apposition des scellés et

dont l'explication, comme celle des formalités relatives à la confection de l'inventaire, trouve mieux sa place dans les effets généraux de l'ouverture et de l'acceptation des successions, que dans les formes proprement dites du partage.

XXXVII. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession.

XXXVIII. La poursuite appartient au plus diligent à faire viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal.

XXXIX. Sur la demande, intervient un jugement qui 1<sup>o</sup> ordonne le partage, s'il peut s'effectuer, sinon la licitation; 2<sup>o</sup> commet un juge, s'il y a lieu, pour les opérations du partage; 3<sup>o</sup> ordonne, si elle est nécessaire, qu'une expertise fixera la valeur des meubles et des immeubles et déterminera si ceux-ci sont susceptibles de division. — Le contenu du rapport est fixé aux art. 466 et 824 Cod. civ. et 975 Cod. de pr.

XL. Le rapport fait, les meubles sont partagés en nature, ou vendus dans les cas fixés dans l'art. 826 Cod. civ. et suivant les formes établies aux art. 945, 951 et 952 Cod. de pr.

XLI. Quant aux immeubles, le rapport des experts peut arriver à une double conclusion, savoir : *le partage praticable*, ou *le partage non praticable* :

Dans le premier cas, chaque cohéritier peut demander sa part en nature :

Dans le second cas, il y a lieu à licitation *amiable* ou *judiciaire*, suivant la qualité des parties.

XLII. Tout ce qui précède étant accompli, selon la nécessité, l'art. 975 Pr. reçoit son application, si l'hypothèse qu'il prévoit se réalise.

S'il en est autrement, les parties doivent être renvoyées devant un notaire pour y procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvements et fournissements.

XLIII. Suit la composition des lots qui sont formés par ceux que désigne l'art. 834 Cod. civ. et 978 Pr., suivant les règles des art. 832

et 833 Cod. civ., et sauf le droit de réclamation de chaque co-partageant.

Le tribunal sur renvoi du notaire et du juge-commissaire, s'il n'a pu concilier les parties, vide les réclamations.

XLIV. Après leur évacuation, ou s'il n'y en a pas eu, il est procédé à la cloture du procès-verbal du notaire, et l'homologation du partage est poursuivie; le jugement qui la prononce ordonne le tirage des lots au sort, pour être délivrés à chacun.

XLV. Le partage ainsi consommé, on suit pour la remise des titres les règles fixées par l'art. 842.

#### SECTION 5.

##### *Des effets du partage légalement consommé.*

XLVI. Nous avons à parler des effets du partage légalement consommé sous un double rapport, selon qu'il s'agit de les envisager eu égard aux cohéritiers entre eux et eu égard à la division des dettes qui en est la suite.

ART. 1. — *Effets du partage à l'égard des cohéritiers entre eux.*

XLVII. Distinguons avec soin deux ordres d'idées différens : l'effet *immédiat* et l'effet *médiat*.

XLVIII. Le premier a trait à ce principe vulgaire que le partage n'est pas translatif, mais seulement déclaratif de propriété; d'où suit que chaque cohéritier est censé n'avoir jamais eu la propriété des effets de la succession autres que ceux compris dans son lot ou qui lui sont échus sur licitation, et qu'il est également censé avoir eus en sa main depuis l'ouverture de la succession. — Observons que les droits des tiers, même les plus vigilans, peuvent quelquefois courir des dangers par suite des conséquences directes de ce principe.

XLIX. Le second regarde la *garantie des lots*, obligation produite entre cohéritiers quelle qu'ait été la forme du partage. A ce propos, on demande : quand cette garantie est encourue, ses

moyens de réalisation et les fins de non recevoir qui peuvent lui être opposées.

L. 1<sup>o</sup> Toutes les fois que, pour cause antérieure au partage, l'égalité de position qui doit en résulter est menacée par un trouble de droit ou détruite par une éviction, prise dans son sens le plus général, les cohéritiers sont respectivement garans, sous ce rapport, les uns des autres et se doivent indemnité pécuniaire ou en fonds héréditaires, suivant les cas, pour la réparation *de la perte que l'éviction leur cause.*

LI. 2<sup>o</sup> Cette garantie est assurée sous un double rapport ; l'action personnelle compète contre chaque cohéritier, en proportion de sa part héréditaire ; mais, si l'un d'eux se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. De plus, l'art. 2103 accorde un privilège sur tous les immeubles de la succession pour la garantie des partages et des soultes et retours de lots. — Nous n'avons pas à en parler ici.

LII. 3<sup>o</sup> Outre les fins de non recevoir générales qui peuvent être opposées à toute action, celle qui nous occupe se trouve repoussée dans les cas suivans : 1<sup>o</sup> Si l'éviction, dont l'effet est de ne priver le cohéritier qui la souffre que d'une partie moindre du quart de son lot, a été prévue et acceptée d'une manière formelle dans l'acte de partage ; 2<sup>o</sup> Si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction ; 3<sup>o</sup> Si elle procède d'une cause postérieure au partage ; 4<sup>o</sup> enfin, dans le cas spécial de l'art. 886.

ART. 2. — *Effets du partage quant à la division des dettes.*

LIII. L'obligation du paiement des dettes héréditaires par les héritiers prend sa source dans l'art. 724 Cod. civ., et ce n'est que par une suite naturelle de cette disposition que les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre eux, quant aux biens, pourvu que les créanciers se conforment au prescrit de l'art. 877.

Cela posé, la position des créanciers héréditaires est diverse selon

qu'on la considère vis-à-vis des héritiers eux-mêmes ou vis-à-vis des créanciers personnels de ceux-ci.

§ I. *Droits des créanciers héréditaires à l'égard des héritiers.*

LIV. L'art. 870 dispose que les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession chacun dans la proportion de sa part héréditaire.

C'est la division des dettes consacrée en principe.

LV. L'art. 1221 détermine cependant, en faveur des créanciers, diverses exceptions à cette règle, dont l'une est reproduite dans l'art. 873, pour le cas où la dette est hypothécaire (le paiement des legs est réglé par l'art. 1017), et dans lequel le cohéritier détenteur qui a été forcé de payer le tout, a son recours de droit contre ses cohéritiers, pour la part seulement que chacun d'eux doit personnellement en supporter, augmentée, selon le cas, de la répartition au marc le franc de celle du cohéritier insolvable.

LVI. L'art. 872 a établi, pour le cas où les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, une double règle qui doit prévenir beaucoup de contestations.

LVII. Les règles qui précèdent reçoivent une application diverse selon qu'il s'agit parmi les successeurs que l'homme s'est donné, lui-même, des légataires à titre universel ou à titre particulier.

§ 2. *Droits des créanciers héréditaires vis-à-vis des créanciers personnels des héritiers, ou de la séparation de patrimoines.*

LVIII C'est dans la prévision d'une succession solvable, acceptée par un héritier insolvable, qu'a été introduit le *bénéfice de séparation des patrimoines* parallèle au *bénéfice d'inventaire*.

LIX. Tout créancier de la succession ou tout légataire peut demander, au préjudice de tout créancier de l'héritier, si celui-ci n'a pas été accepté pour débiteur par l'un ou l'autre, la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui du successeur, afin de

s'assurer un privilège sur les biens composant celui-là, leur gage spécial.

Le même motif de demande n'existant pas pour les créanciers de l'héritier, la loi ne les a pas admis à la former.

LX. Les conditions d'admissibilité pour ceux auxquels la loi accorde cette faveur sont nettement tracées par elle, et diffèrent suivant qu'il s'agit des immeubles ou des meubles. Les art. 880 et 2111, Cod. civ. renferment les principes à cet égard.

## SECTION 6.

### *Des effets du partage imparfait.*

LXI. Le partage peut-être imparfait, parce qu'un vice l'aura atteint, soit dans sa forme, soit dans son essence.

#### ART. 1. — *Vice de forme.*

LXII. Nous n'avons le dessein de parler ici que des partages qui, devant avoir lieu en justice et avec les formalités que nous avons indiquées plus haut, ont néanmoins été faits contrairement à ces règles : l'art. 840 déclare, par conformité à l'art. 466, qu'ils ne sont que *provisionnels*, c'est-à-dire, qu'ils n'ont d'autre effet que de diviser la jouissance, et qu'ils n'ont pas de caractère définitif, par eux-mêmes, quant à la propriété.

#### ART. 2. — *Vice inhérent à l'essence de l'acte.*

LXIII. Le consentement libre est aussi bien de l'essence du partage que tous les autres actes ; mais de plus, l'égalité est, comme on le dit communément, l'âme des partages.

C'est pour cela que la violence, le dol et la lésion de plus du quart, appréciée suivant la valeur des objets à l'époque du partage, sont établis par la loi comme causes de rescision, de quelque qualification que les parties aient désigné leur acte, à moins qu'il ne

s'agisse d'une vente de droits faite, sans fraude, à l'un des cohéritiers par un autre, à ses risques et périls.

LXIV. L'action en rescision peut être repoussée par plusieurs exceptions :

1<sup>o</sup> Elle n'est pas admise contre la transaction faite, après le partage, sur les difficultés réelles que présentait le premier acte ; et elle peut être arrêtée par l'offre du défendeur de fournir au demandeur le supplément de sa portion héréditaire ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'elle est motivée sur la lésion, la demande ne saurait se justifier par l'allégation de la simple omission d'un objet dans le partage ;

3<sup>o</sup> Enfin, l'aliénation de son lot, faite par le demandeur après la découverte du dol ou de la violence, le rend irrecevable à se plaindre sous ce rapport.

## SECONDE PARTIE.

### *Questions Principales.*

1.

Le testateur peut-il interdire le partage à ses héritiers pendant cinq ans ? Non.

2.

Le notaire nommé en conformité de l'art. 113 du Code civil peut-il provoquer le partage ? Non.

3.

Quand un seul des cohéritiers a demandé et obtenu la subrogation contre le cessionnaire étranger, est-il obligé d'en communiquer le bénéfice à ces cohéritiers ? Non.

4.

L'opposition des créanciers faite à une date postérieure à celle portée par un acte privé de partage non enregistré, peut-elle avoir effet contre ce partage ? Oui.

5.

L'avantage résultant pour quelqu'un des cohéritiers de la répudiation faite par le défunt d'un legs qui lui avait été fait, peut-il être soumis au rapport pour l'excédant de la quotité disponible? Oui.

6.

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en moins prenant? En moins prenant.

7.

L'hypothèque spéciale, consentie avant partage par l'un des cohéritiers sur sa part indivise de l'un des immeubles de la succession qui n'est pas tombé dans son lot, est-elle transportée, de droit, sur les autres immeubles échus au débiteur? Non.

8.

Le cohéritier adjudicataire sur licitation d'un des immeubles de la succession, est-il soumis à la folle enchère pour inexécution des obligations imposées par le cahier des charges? Non.

9.

La séparation des patrimoines a-t-elle lieu de plein droit par l'acceptation bénéficiaire? Oui.

10.

La fin de non recevoir résultant contre le demandeur en rescision pour dol ou violence, de l'aliénation de son lot, est-elle applicable à la demande motivée sur la lésion de plus du quart? Non.

*Vu par le président à la cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur-général des écoles de droit, président du concours,*

**GARRISSON.**

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

Le rapport des créances et des rentes se fait-il en nature ou en

### SECONDE PARTIE

Le copierier adjudicataire sur licitation d'un des immeubles de

La succession, est-il soumis à la folle enchère pour inexécution des

obligations imposées par le cahier des charges? Non.

La séparation des patrimoines a-t-elle lieu de plein droit par

L'acceptation héréditaire? Oui.

10. Non. Le partage se provoque-t-il

La fin de non recevoir résultant contre le demandeur en rescision

pour dol ou violence, de l'extinction de son lot, est-elle applicable

à la demande motivée sur la lésion de plus du quart? Non.

Le président de la cour royale, chargé

provisoirement des fonctions d'inspecteur-

général des écoles de droit, président du

Le président de la cour royale, chargé

provisoirement des fonctions d'inspecteur-

général des écoles de droit, président du

Le président de la cour royale, chargé

provisoirement des fonctions d'inspecteur-

général des écoles de droit, président du

Account of the

China in the

17th Century

Journal

of the

Chinese

in the

17th Century



Résultat du Concours.

---

Chaire de Procédure.

M.<sup>r</sup> Rodière . . . . . 9 voix.

M.<sup>r</sup> Dufour . . . . . 1. voix.

---

Suppléance.

1.<sup>er</sup> Tour de scrutin.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 5 voix.

M.<sup>r</sup> Massol . . . . . 1. voix.

2.<sup>ème</sup> Tour de Scrutin.

M.<sup>r</sup> Molinier . . . . . 6 voix.

M.<sup>r</sup> Cabantous . . . . . 4 voix.



